



UNIVERSITÉ PARIS 1

PANTHÉON SORBONNE

U.F.R. / Département / Institut :

Année d'études :

(Exemple : 1^{ère} année Licence Droit)

Libellé de l'Épreuve : CONCOURS D'ENTREE PREPA INSP

Date : 06/05/2024

Session : 1 ou 2 (cocher la case correspondante)

Il est rappelé qu'aucun signe distinctif ne doit apparaître sur les copies sous peine d'annulation.

Les étudiants non francophones peuvent inscrire une croix dans la case ci-contre

NOTE de 0 à 10 ou de 0 à 20 (1)	NOM et Prénoms des correcteurs	APPRÉCIATIONS EXPLIQUANT LA NOTE CHIFFRÉE
1 ^{er} Correcteur :	CTO	Une copie très prometteuse : beaucoup de connaissances riches et précises, illustrées avec pertinence. Il y a un réel effort
2 ^e Correcteur :	AF	l'analyse du sujet et l'introduction d'un cadre de réflexion de problématisation et de synthèse. Il y a des ajustements à

SUJET TRAITÉ : DROIT PUBLIC - La souveraineté de la France.
 (faire sur la méthodologie ft. A trop long sur l'histoire) mais c'est un vrai potentiel.

Dans son discours sur l'Europe prononcé à la Sorbonne le 25 avril 2024, le président de la République a fait le constat que le concept "très français" de souveraineté s'est largement diffusé à l'échelle européenne depuis la crise sanitaire de 2020-2021, et plus encore depuis l'agression russe de l'Ukraine en février 2022. Or, selon lui, cette souveraineté est aujourd'hui menacée, tant en ce qui concerne la France que l'Union européenne (UE).

La souveraineté fait référence au pouvoir qui exerce le souverain, à savoir l'autorité "absolue et indivisible" (Jean Bodin, Les Six Livres de la République, 1576) qui dispose de la compétence de sa compétence, sur un territoire et une population. Le

débatteur, en France, de la souveraineté a longtemps fait l'objet de débats, entre partisans de la souveraineté monarchique (Hobbes, Le Léviathan), nationale (Locke, Principes du gouvernement civil) et populaire (Rousseau, Du Contrat social)
La Constitution⁽¹⁾ du 4 octobre 1958 opère un compromis entre ces deux dernières conceptions, affirmant à son article 3 que "La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum"

La souveraineté de la France fait également référence à celle de son Etat, que ce soit au travers de ses compétences régaliennes - défense, diplomatie, police, monnaie, impôt - ou plus largement de sa capacité à agir sur la réalité économique et sociale du pays, qui résulte au XXI^e siècle des nouvelles dimensions de la souveraineté - alimentaire, sanitaire, industrielle ou encore numérique

Or, les deux facettes de la souveraineté de la France, celle de la Nation et celle de l'Etat, étroitement liées, font face à d'importants défis. Le double mouvement d'"européanisation du droit" (Bernard Stiein) et de "mondialisation du droit" (Mireille Delmas-Marty), ainsi que la décentralisation, interrogent les limites du pouvoir de l'Etat. Par ailleurs, un "malaise démocratique" est de plus en plus identifié au sein de la société française, notamment mis en évidence par les baromètres du CEVIPOF et la chute de la participation à la plupart des élections. Ces inquiétudes ont justifié que le Conseil d'Etat consacre son étude annuelle 2024 au thème de la souveraineté, notion juridique aux contours flous qui est pourtant au cœur et au fondement de nos institutions et de notre édifice normatif.

Ainsi, la souveraineté de la France est-elle compatible avec la mise en doute de celle de son Etat et/ou de sa Nation ?

Historiquement porté par l'Etat et incarné dans la Nation, la souveraineté de la France tend de plus en plus à se dissocier de ces deux abstractions (I). Cette dissociation

pas BOP,
des KE 5
pas de la
nationalité

TR

risque toutefois d'affaiblir la souveraineté de la France si elle n'est pas encadrée et consentie (II).

* *
*

La souveraineté de la France est étroitement associée à celle de l'État et de la Nation (IA).

L'État a joué un rôle essentiel dans l'émergence de la souveraineté monarchique, puis nationale.

La consolidation du pouvoir monarchique a reposé sur l'établissement progressif d'un État doté du monopole de la violence légitime et de l'édition des normes (Max Weber).

Embarras sous le règne de Philippe Auguste, la mise en place d'une administration centralisée bénéficia de la pérennisation de l'impôt, nécessaire à l'entretien d'une armée régulière pendant la Guerre de Cent Ans, puis les guerres d'Italie au XV^e siècle. La centralisation est renforcée par l'effacement du réseau d'intendants aux XVII^e et XVIII^e siècles, remplacés par les préfets par une loi de pluviôse an VIII. La création de grandes écoles sous Louis XV (Ponts et Chaussées, Mines) puis sous la Révolution (École Polytechnique) dote l'administration d'un corps de fonctionnaires très bien formés.

En 1789, la substitution de la souveraineté de la Nation à celle du Roi - acquise dès la Constitution de l'an I - ne remet pas en cause le rôle central de l'État comme condition de l'exercice de cette souveraineté : la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (DDHC) de 1789 constate d'ailleurs la nécessité d'une contribution publique " pour l'entretien de la force publique et les dépenses d'administration " (article 14 DDHC). L'emprise de l'État se renforce même, notamment grâce à la création des départements en 1790.

L'extension progressive du champ de compétences de l'État a conforté la souveraineté de la France dans un cadre démocratique.

A ce titre, le Conseil d'État^(CE), créé par la Constitution de l'an VIII et devenu peu à peu indépendant

Trop long
ce n'est pas une
culture juridique
générale

(CE, 1875, Principe Napoléon), a joué un rôle central dans l'affirmation du rôle de l'État au-delà du régulier (Jean-Marc Auer, discours "Le Conseil d'État et le développement économique de la France", 2010). La notion de source publique (Tribunal des conflits (TC), 1873, Blanco) a notamment permis de lui reconnaître un rôle dans le champ économique, social et même culturel; la définition jurisprudentielle - ensuite inscrite dans la loi - du domaine public dégagée par l'arrêt Projet de Béton de 1956 a quant à elle permis de reconnaître définitivement la propriété de l'État sur son domaine, prenant le contrepied de la théorie de la surintendance (Flauriau) en vertu de laquelle l'État était gestionnaire mais pas propriétaire du domaine public.

En outre, ces gains de souveraineté ont été obtenus conformément à la volonté nationale; la DDHC précise à ce titre que "nul n'exerce d'autorité qui n'en émane expressément", ce à quoi la Constitution de 1958 ajoute que "Le Gouvernement dispose de la force armée et de l'administration" (art. 20 C.). Souveraineté nationale et souveraineté populaire ont même connu un rapprochement suite au renouvellement de la pratique du référendum, permise dans certaines matières législatives par l'article 11 C., et en matière constitutionnelle par l'article 89 C. D'ici là, souveraineté de l'État et souveraineté de la Nation apparaissent, en France, difficilement dissociables l'une de l'autre, et au fondement de la souveraineté de la France à laquelle elles donnent corps.

*

Pourant, la souveraineté de la France trouve aujourd'hui d'autres espaces et domaines dans lesquels s'exprime, au détriment parfois de celle de l'État-nation (IB).

L'État-nation est concurrencé de l'extérieur par l'approfondissement de la construction européenne et la globalisation croissante du droit.

L'intégration européenne a impliqué la reconnaissance de l'effet direct du droit de l'Union européenne (UE) en

droit interne (CJCE, 1963, Van Gend en Loos) et de sa primauté (CJCE, 1964, Costa contre Enel), alors même, d'une part, que le Parlement européen n'est élu au suffrage universel direct que depuis 1979 et ne dispose toujours pas de l'initiative législative, et d'autre part, que l'extension de la règle de vote à la majorité qualifiée au Conseil à un nombre croissant de domaines (notamment que le traité de Lisbonne entré en vigueur en 2009) permet d'imposer à un État-membre une norme de droit dérivé à laquelle il s'oppose. L'article 88-1 C suppose que l'État français est tenu de transposer les directives de l'UE dans un certain délai, faute de quoi elles sont d'effet direct même en l'absence de transposition (CE, 2009, Mme Perrera).

10
L'ajout de la "globalisation du droit" décrite par Michelle Delmas-Marty, le Préambule de la Constitution de 1946, rattaché au bloc de constitutionnalité (Conseil constitutionnel (CC), 1971, "Liberté d'association"), prévoyait déjà que la République accepte des "limitations de souveraineté" dans le but de respecter ses engagements internationaux. L'arrêt Nicolo (CE, 1989) a pour la suite consacré la supériorité de ces derniers sur les lois nationales, même postérieures. Or, les normes de droit internationales se sont multipliées à un rythme jamais égalé ces dernières décennies, engageant l'État à faire un exercice de plus en plus coordonné de ses compétences.

En interne, l'approfondissement de la décentralisation
interpénètre la pertinence sous l'unité de l'échelon national dans la
production des normes.

La décentralisation, telle qu'envisagée par la loi du 2 mars 1982 puis par la réforme constitutionnelle de 2003, n'est pas a priori synonyme de perte de souveraineté. L'article 72 C précise d'ailleurs que les collectivités territoriales (CT) exercent leurs compétences "dans le respect des lois et des règlements nationaux".

Néanmoins, l'État a délégué aux collectivités tout ou partie de certaines compétences au cœur de l'exercice de la souveraineté, le maire dispose ainsi de pouvoirs de police qu'il peut exercer à l'échelle de sa commune pour prévenir les atteintes à l'ordre public (article L. 2212-1 du code général des CT (CGCT)).

Les collectivités particulières se sont vu reconnaître des prérogatives supplémentaires, et parfois même un véritable statut d'autonomie : la Nouvelle-Calédonie peut ainsi édicter des "lois de pays" dans son domaine de compétences, soumises au seul contrôle du Conseil constitutionnel ; celles de la Polynésie française, qui dispose également d'une large autonomie, sont quant à elles soumises au contrôle du CE (art. 74 C). La souveraineté de l'État français sur certains de ses territoires est même parfois contestée, que ce soit par des mouvements indépendantistes locaux, par des États tiers (les Comores dans le cas de Mayotte), voire même par des organisations internationales : la Polynésie française a ainsi été ajoutée à la liste des "territoires non autonomes" de l'Organisation des Nations Unies (ONU), où figure la Nouvelle-Calédonie depuis 1986, en 2013.

Les collectivités sont également un espace où s'exercent des formes d'expression démocratique distinctes de celle de la Nation : le droit de pétition ou le référendum local prévus à l'article 72-3 C témoignent du fait qu'en France, la souveraineté n'est plus entièrement tributaire de la Nation dans son ensemble.

* *

Ainsi, la souveraineté de la France, longtemps identifiée exclusivement à celle de l'État-nation, trouve désormais d'autres espaces où s'exercer, à d'autres échelles. Toutefois, et malgré la mise en place de garde-fous, cette dissociation fait peser un risque pour la souveraineté de la France, et doit ainsi être limitée et pleinement consentie (II).

L'encadrement des transferts et partages de souveraineté opérés depuis plusieurs décennies n'a pas suffi à en garantir pleinement l'acceptabilité vis-à-vis des intérêts de la France et de la démocratie (IIA).

Des garde-fous ont été mis en place pour préserver la souveraineté de la France malgré la relativisation de la place de l'État-nation.

L'"indivisibilité" de la République, proclamée à

L'article 1^{er} C, a été conforté par l'inscription dans le texte de la Constitution (art 2) du fait que "la langue de la République est le français" (révision constitutionnelle de 1998) ainsi que par l'interprétation stricte de la notion de peuple faite par le CC, qui ne peut faire référence, en droit interne, qu'au peuple français (CC, "Statut de la Corse"). Par ailleurs, le fait que les CT soient "dirigés par des conseils élus" (art 72 C) et représentés au niveau national par le Sénat, tempère la crainte parfois exprimée d'un éclatement de la Nation.

En parallèle, l'UE s'est démocratisée et son fonctionnement réserve une place importante, si ce n'est centrale, aux représentants des États-membres. La règle de l'unanimité au Conseil continue de s'appliquer s'agissant de certaines compétences régaliennes fondamentales comme la défense et la politique étrangère (Titre V du Traité sur l'Union européenne (TUE)) ou encore la fiscalité. Les traités européens doivent eux-mêmes, pour entrer en vigueur, être approuvés par le Parlement national de chaque État-membre, ou par référendum. En outre, l'UE reconnaît "l'identité nationale" des États-membres (art 2 TUE) et s'engage à respecter leurs "traditions constitutionnelles" (art 4 TUE). Les juges français protègent eux-mêmes les "principes inhérents à l'identité constitutionnelle de la France" (PILCF), à l'image du principe de libre disposition des forces armées (CE, 2021, Bouillon), scabrant l'application du droit européen sur ce fondement.

Pourtant, l'affaiblissement de l'État-nation soulève des craintes quant à la capacité du peuple français à exercer sa souveraineté dans un monde globalisé.

À l'échelon supranational, l'adoption des normes se fait parfois à l'écart du contrôle qui revient au peuple souverain. La ratification du Traité de Lisbonne par la France en 2007, malgré le rejet du traité établissant une Constitution pour l'Europe par référendum en 2005, en dépit de leurs contenus similaires et en l'absence d'un nouveau référendum, a été vécue par de nombreux Français comme un déni de démocratie.

De plus, les acteurs privés jouent un rôle de plus en plus structurant sur la scène internationale, exerçant même une

influence déterminante sur la souveraineté des États : les trois agences américaines de notation Standard & Poor's, Moody's et Fitch, qui représentent à elles seules 90% du marché, ont par exemple le pouvoir d'orienter à la hausse ou à la baisse les taux d'intérêt appliqués aux dettes souveraines ; de même, les instances d'arbitrage internationales placent les États au même niveau que certaines firmes multinationales (Miulle Delmas - Marty, La Mondialisation du droit, 2019).

La démocratisation des institutions européennes demeure également inaboutie, compliquant l'expression de la voix de la France dans le concert des nations européennes. L'indépendance de la Banque centrale européenne, en particulier, ne permet plus aux parlements nationaux d'influer sur la politique monétaire, attribut essentiel de la souveraineté, ni même de contrôler a posteriori les résultats obtenus par ses responsables (Edwin Le Heron, Les banques centrales doivent-elles être indépendantes ?).

Enfin, au niveau national, l'usage du référendum est tombé en désuétude depuis 2005, et les conditions de déclenchement d'un référendum d'initiative partagée (RIP), introduit à l'article 11 de par la révision constitutionnelle de juillet 2008, sont prohibitives dès lors qu'elles supposent qu'un cinquième des parlementaires et 10% du corps électoral (soit plus de 4 millions d'électeurs) le demandent.

La souveraineté de la France ne ressort ainsi pas grandie de l'affaiblissement de l'État-nation.

*

C'est pourquoi la souveraineté de la France doit s'appuyer sur l'État-nation, sans pour autant s'y limiter, et mettre l'accent sur la souveraineté du peuple (II.B).

L'État-nation reste un pilier de la souveraineté française, au même titre que l'Union européenne. A ce titre, l'intégration européenne doit se poursuivre pour que la France et ses voisins soient capables de rivaliser avec leurs concurrents et d'assurer leur souveraineté alimentaire, industrielle, sanitaire, énergétique et numérique. Mais, l'Europe dispose en effet d'un pouvoir de marché conséquent, mais aussi d'un pouvoir normatif qui lui permet d'influer ses

partenaires dans un sens favorable aux intérêts de la France (Jean-Marc Lauré, Discours "L'Europe dans le monde", 2017). Comme le préconise le Groupe de réflexion franco-allemand sur la réforme des institutions européennes ("Marquies en haute mer", septembre 2023), il serait souhaitable - et bénéfique à la France au sein de son poids au sein de l'UE - d'élargir le champ de la majorité qualifiée au Conseil, et de doter le Parlement européen d'un véritable droit d'initiative.

Mais cela suppose, en parallèle, de préserver le pouvoir de contrôle du Parlement national, notamment au regard du principe de subsidiarité, en empêchant par exemple que des accords commerciaux comme celui envisagé avec le Mercosur soient signés pour permettre l'adoption de leur volet commercial indépendamment de leur volet social ou environnemental.

Le déficit démocratique de l'UE doit également être résolu, ce qui pourrait passer par une révision des traités en vue de renforcer la responsabilité de la Commission devant les traités, et à minima par un approfondissement de la procédure d'initiative citoyenne européenne (ICE).

En interne, la dimension populaire de la souveraineté de la France apparaît affaiblie et mériterait d'être revitalisée.

S'agissant de la participation des citoyens au processus démocratique, trois étapes doivent être prises en compte : la consultation, la délibération et la décision. Les récentes consultations citoyennes régionales mises en place dans le cadre du Grand Débat national en 2019, ou encore la Convention citoyenne pour le climat de 2020, ont rempli leur office s'agissant des deux premières étapes, même si leurs paramètres pourraient encore être affinés (Conseil d'Etat, "Consultez autrement, participez effectivement", 2011). Mais c'est au niveau de la prise de décision que les citoyens sont particulièrement peu impliqués, du moins directement ; le projet de loi constitutionnelle de 2018 prévoyait à ce titre d'abaisser le seuil de déclenchement du RIP à un dixième des parlementaires et à un million d'électeurs ; en 2023, le Groupe de réflexion sur l'évolution des institutions et de la Constitution proposait quant à lui de permettre aux électeurs d'en avoir l'initiative (GRECI)

S'agissant des CT, la fusion des articles 73 et 74 C en un article unique proposant de doter chaque collectivité

d'outre-mer d'un statut particulier dans le respect des compétences
régaliennes de l'État (proposition "Magras") pourrait permettre
d'apaiser certaines contestations de la souveraineté de la France
sur son territoire.

* *

*

Ainsi, la souveraineté de la France dépend en partie
de celle de son État et de celle de sa Nation, mais ne peut s'y
réduire à l'heure de la décentralisation et de l'intégration européenne.
Il revient aux pouvoirs publics d'aménager les conditions de la
conciliation entre participation de la France à un espace normalisé
globalisé, et préservation de ses intérêts dans un cadre démocratique,
par exemple à l'aune des concepts de "pluralisme ordonné" (Mirille
Delmas-Marty).